

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **du Cégep de Sainte-Foy**

Troisième rapport d'évaluation

*Février 2011*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Sainte-Foy soumise à la Commission en décembre 2003 avait été jugée entièrement satisfaisante. Le 13 juillet 2010, le Cégep a soumis pour évaluation une nouvelle version de sa politique à la Commission.

## **2. Évaluation de la politique révisée**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné, lors de sa réunion tenue le 15 février 2011, les modifications apportées par le Cégep de Sainte-Foy à sa PIEA adoptée par son conseil d'administration le 14 juin 2010. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages modifiés. Elle a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994<sup>1</sup>.

La PIEA révisée du Cégep contient trois ajouts qui ne modifient pas l'essentiel de son contenu. Le Collège a ajouté un paragraphe à son article sur la correction des travaux et des examens afin que les professeurs utilisent le système Omnivox pour transmettre les résultats aux étudiants. Il a précisé l'une des responsabilités des professeurs liée à la distribution du plan de cours, si celui-ci est remis en version électronique. Enfin, l'article portant sur la remise des travaux par les étudiants a été précisé.

### **2.1 Les finalités et objectifs**

La politique contient deux finalités et trois objectifs qui sont clairs et cohérents entre eux. La Commission note que ceux-ci poursuivent les objectifs essentiels de justice et d'équité.

### **2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages**

La PIEA du Cégep précise le contenu du plan de cours qui inclut tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La politique contient des dispositions visant à s'assurer que l'évaluation finale d'un cours atteste l'atteinte des objectifs selon les standards.

### **2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse**

Quant à l'épreuve synthèse de programme, les modalités de son application sont claires et des dispositions visent à attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. Toutefois, la politique ne prévoit pas de modalités de reprise en cas d'échec, ce que le Collège gagnerait à préciser.

---

<sup>1</sup> COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

## **2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution**

La politique présente les modalités d'application de l'équivalence, de la dispense et de la substitution. En ce qui concerne la dispense, la Commission remarque que la politique prévoit que celle-ci peut être accordée lors de l'atteinte par l'étudiant des objectifs du cours visés dans des situations autres que celles prévues pour l'équivalence ou la substitution. Cependant, la nouvelle disposition du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) limite l'octroi d'une dispense à l'étudiant qui ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs du cours et compte tenu de cette nouvelle disposition,

*la Commission recommande au Cégep de s'assurer que la dispense est accordée pour les situations prévues par le Règlement sur le régime des études collégiales.*

## **2.5 La procédure de sanction des études**

La politique décrit la procédure de sanction des études et celle-ci est claire et complète.

## **2.6 Le partage des responsabilités**

Le partage des responsabilités est complet, pertinent et équilibré. Le Collège aurait cependant pu regrouper les responsabilités du conseil d'administration sous sa section portant sur les responsabilités.

## **2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique**

Il est prévu dans les responsabilités de la Direction des études qu'elle évalue l'application de la politique et qu'elle procède à cette évaluation dans chacun des programmes. La Commission observe que les critères utilisés pour l'autoévaluation et les étapes de réalisation ne sont pas décrits, que la fréquence des autoévaluations n'est pas précisée et qu'il n'est pas mentionné si des intervenants seront invités à participer à l'autoévaluation. C'est pourquoi la Commission *suggère* au Collège d'explicitier son processus d'autoévaluation en termes de critères, d'étapes de réalisation, de fréquence et de toute modalité pertinente.

### 3. Conclusion

La Commission juge que la PIEA du Cégep de Sainte-Foy est **partiellement satisfaisante**. Le Collège devra revoir les situations pour lesquelles la politique autorise la dispense et devrait expliciter son mécanisme d'autoévaluation de la politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Michel Lauzière, président par intérim

Recherche et analyse : Stéphanie Baron-Arguin, agente de recherche